

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 119 - 2023 - RD220

ALTERNAT

Réglementation portant sur la Route Départementale n°220 commune de TURNY hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise NEXTROAD ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°220 pendant la durée des travaux de mesure de déflexion au FWD (VL+remorque) ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°220, entre les PR 0+000 et PR 1+273.

ARTICLE 2:

L'alternat de circulation sera commandé par des panneaux B15 et C18 pour une longueur maximale de 150 mètres.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3: Ces dispositions seront levées chaque jour, à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'entreprise NEXT ROAD.

ARTICLE 5: Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 13 février 2023 à 8 heures au 17 février 2023 à 17 heures, soit pendant 5 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- · à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- · à Monsieur le Maire de la Commune de TURNY
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à l'entreprise NEXT ROAD

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée :

- · au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- · au CITD de JOIGNY

À Sens, le 31/01/23

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Responsable de l'Unité Territoriale Routière de Sens

Agnès NOLLE